

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Héritiers Raoul Mailhac — Décision n° 206

21 March 1956

VOLUME XIII pp. 723-724



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND HÉRITIERS RAOUL MAILHAC — DÉCISION N° 206
RENDUE LE 21 MARS 1956¹

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à des biens ennemis en Italie — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages par bombardements — Pour dépossession par mesure administrative.

Reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages caused to enemy property in Italy — Responsibility of Italy — For damages by bombardments — For dispossession by administration measure.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1^{er} juillet 1955, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 2 juillet 1955, sous le n° 156, vue en Commission le 2 juillet 1955, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt des héritiers de M. Raoul Mailhac, ressortissant français domicilié à Milan, propriétaire en Italie des Ecoles de langues vivantes « Berlitz » qu'il avait créées à Milan, Florence, Bologne et Rome où elles fonctionnaient, expose à la Commission de Conciliation qu'après la déclaration de guerre de l'Italie à la France, le 10 juin 1940, ces établissements furent d'abord placés sous le régime du *sindacato*, puis mis sous séquestre par un décret du 22 janvier 1941; qu'enfin, par un décret du Ministre des Corporations, en date du 3 janvier 1942, les quatre établissements en question furent mis en liquidation et leur fermeture définitive ordonnée;

Que l'actif des deux établissements de Rome et de Milan fut transféré à l'Istituto Linguistico Italiano dépendant de l'Ente Nazionale Insegnamento Medio e Superiore, qui en reprit l'exploitation pour son compte jusqu'à l'année 1943, où leur direction fut, pour le compte dudit Institut, confiée à M. Contin, associé de M. Mailhac; que les établissements de Florence et de Bologne furent, à la même époque, cédés comme sièges associés à M^{me} Martinengo, fille de M. Raoul Mailhac;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 3.

Qu'en outre, les établissements de Bologne, Milan, et une villa située à Bolzano subirent des dommages par bombardements;

Que si M. Raoul Mailhac a bien repris possession de ses biens à la fin de la guerre comme seul propriétaire, il est néanmoins certain que les faits énumérés ci-dessus lui ont causé un préjudice sérieux à raison duquel il a demandé au Ministère du Trésor italien de lui accorder, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, une indemnité;

Que ce Ministère a proposé à l'Ambassade de France en Italie d'allouer à l'intéressé une somme de 666 665 liras, insuffisante eu égard à l'importance des dommages résultant tant des faits de guerre directs que du préjudice provenant de la dépossession subie par lui; qu'il y a, de ce fait, un différend que la Commission de Conciliation est appelée à juger;

Vu le mémoire en réponse déposé le 25 janvier 1956 par l'Agent du Gouvernement italien, par lequel concède que le montant des dommages de guerre évalué d'abord à 500 000 liras peut être liquidé (sur la base des 2/3 prévue par le Traité de Paix) à la somme nette de 333 334 liras, plus 16 666 liras pour frais de dossier; que, par ailleurs, l'offre bienveillante faite par le Gouvernement italien à l'Ambassade de France d'un règlement amiable pour un montant de 666 665 liras ayant été rejetée, toute possibilité d'indemnisation pour d'autres chefs est exclue. Et conclut à l'attribution d'une indemnité de 350 000 liras en tout;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 1^{er} mars 1956, par lequel il maintient intégralement ses conclusions;

Où les Agents des deux Gouvernements au cours de la séance du 16 mars 1956;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une somme de un million de liras (1 000 000) sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a* et *d*, du Traité de Paix, conjointement aux héritiers de M. Raoul Mailhac, ressortissant français, au titre d'indemnité pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens dont il était propriétaire en Italie au 10 juin 1940.

II. — Une somme de cinquante mille liras (50 000) sera également versée, conjointement, par le Gouvernement italien, auxdits héritiers de M. Raoul Mailhac, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes susdites leur sera effectué ou aux mains de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 21 mars 1956.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL